

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique sur
des parcelles autour de METALEUROP à
ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'usine située 20, rue des Près à ESCAUDOEUVRES de la Société METALEUROP - siège social : 69, rue de Monceau 75382 PARIS CEDEX 08 - ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains proches du site de la Société METALEUROP sise 22, rue des Près à ESCAUDOEUVRES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2003 au 28 mai 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de CAMBRAI ;

VU l'avis du conseil municipal d'ESCAUDOEUVRES ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

VU le rapport et les conclusions en date du 12 décembre 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées AL n° 17 à 20 , 26, 23, 27, 29, 31, 106, 107, 109, 110, 116,119,121, 122,123, 124,125, 126 et AB n°169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 184, 185, 191, 193, 362, 363, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 453, 454, 478,479, 481, 547, 622, et 623 au cadastre d'Escaudoevres. (Parcelles grisées sur le plan en annexe)

ARTICLE 2

2.1. Les contraintes sur les cultures sont les suivants :

Les cultures par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doivent toujours être compatible avec la présence de plomb dans les sols. Sont particulièrement interdits :

- 1) les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale sur les parcelles AL 17 à 20 (au nom de WIBAILLE, exploitant Mr DELEAU), AL 106, 107, 116, 122, 124, 126 (au nom de SAINT-GOBERT exploitées par Mr LELLI), AB 481 et 191 (au nom de CHOAIN-POQUET exploitée par Mr DELEAU) ;
- 2) la culture de plantes aromatiques et de fines herbes sur les parcelles AL 26, 23, 27, 29, 31, 109, 110, 119,121, 123, 125, et AB n°169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 184, 185, 193, 362, 363, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 453, 454, 478,479, 547, 622, et 623. Les autres cultures sont abondamment lavées avant leurs consommations.

2.2. Les contraintes d'urbanisme sur les parcelles mentionnées à l'article 1 sont les suivantes :

- 1) L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence de plomb dans les sols. Sont particulièrement interdits :
 - la création de plans d'eau, l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.
 - l'apport de sédiments de la Rasse, comme amendements
- 2) Les terres issues de terrassement sont évacuées vers une filière autorisée après échantillonnage.
- 3) La création de nouveaux bâtiments sur une parcelle est subordonnée
 - à l'évacuation, dans une filière autorisée après échantillonnage, des déblais extraits pour la confection des fondations.
 - au décapage sur une épaisseur de 50 centimètres puis au remblaiement à l'aide de terre non polluée de la parcelle. L'évacuation des terres est effectuée dans une filière autorisée après échantillonnage.
- 4) Le(s) propriétaire(s) des terrains laissera(ront) libre accès à toute personne mandatée pour exécuter les travaux d'assainissement et d'apurement qui peuvent être imposés par le Préfet ;
- 5) Tout projet de cession du droit de propriété de tout ou partie des terrains sera au préalable porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

2.3. Les présentes contraintes ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur mise en place ou d'études particulières apportant des éléments complémentaires et

après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

- Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'Escaudoevres qui demeure chargé de la faire appliquer.

Cette servitude sera annexée au plan d'occupation des sols de la commune d'Escaudoevres dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais des pétitionnaires dans deux journaux du département.

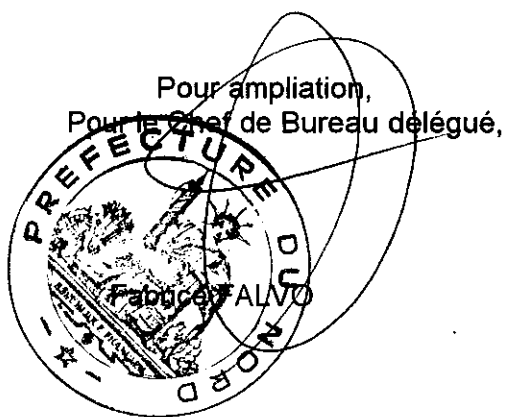
ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
 - Monsieur le Sous Préfet de CAMBRAI,
 - Monsieur le Maire d'Escaudoevres,
 - Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

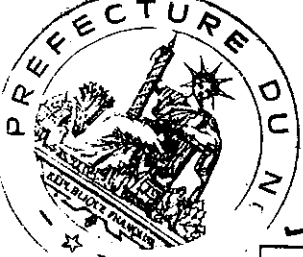
FAIT à LILLE, le 27 MAI 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



P.J. : 1 annexe



VU pour son avis à mon arrêté
en date du 27 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

ANNEXE



Echelle : 1 cm = 31 m. environ